

N° 25/287

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes**

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 26/08/2025 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS
Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2402848 **RAPPORTEUR : M. LAINÉ**

Demandeur PREFECTURE DU CALVADOS

Défendeur M. K Irakli

Me CAVELIER

Le Préfet du Calvados demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401725 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 20 septembre 2024 portant annulation de l'arrêté du 31 mai 2024 par lequel il a refusé de renouveler le titre de séjour de M. Irakli K, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination et a pris une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

02) N° 2402988 **RAPPORTEUR : M. LAINÉ**

Demandeur Mme A Xhentila

M. A Taulant

CABINET DGR AVOCATS

CABINET DGR AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

M. Taulant et Mme Xhentila A demandent à la Cour d'annuler le jugement n°s 2315089,2315092 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 7 juin 2024 rejetant leurs requêtes tendant à l'annulation des arrêtés du 3 et 6 février 2024 par lesquels le Préfet du Maine-et-Loire a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et leur a interdit de retour pour une durée de dix-huit mois ; d'annuler ces arrêtés ; d'enjoindre au Préfet du Maine-et-Loire de leur délivrer une carte de séjour temporaire et de condamner le Préfet à leur payer la somme de 2 500 € en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

03) N° 2402999

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur Mme T Mariame Me NERAUDAU
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Mme Mariame T demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2305186 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 mars 2023 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination en cas d'éloignement d'office ; d'enjoindre le préfet de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ; et de mettre à la charge du préfet la somme de 2 000 euros à verser à Me NERAUDAU au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 34 et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2403003

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur Mme O Angela Me BERNARD
Défendeur PREFECTURE DE LA MANCHE

Mme O demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2402117 du 25 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juillet 2024 du préfet de la Manche portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays d'éloignement ;
2°) d'annuler cette décision ;
3°) d'enjoindre au préfet de la Manche de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou, à titre subsidiaire, qu'il soit enjoint au Préfet de réexaminer sa situation, et ce, dans un délai d'un mois et, en tout état de cause, de lui délivrer, sous quinzaine, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans cette attente, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et assortir cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me BERNARD de la somme de 1200 euros HT en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du CJA.

05) N° 2403029

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur Mme K Marine Me ROULLEAU
M. K Armen Me ROULLEAU
M. K Nader Me ROULLEAU
Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Mme Marine K, M. Nader K et M. Armen K demandent à la cour d'annuler le jugement nos 2400371, 2400372, 2400373 du 27 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 décembre 2023 par lequel le préfet de Maine-et-Loire les a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours ; enjoindre au préfet de ré examiner leur situation et en tout état de cause de mettre à la charge du préfet de Maine-et-Loire la somme de 1 500 euros à verser à Me Roulleau sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

06) N° 2403643

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur M. C Ibrahima

Me LECHEVREL

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Ibrahima C demande à la Cour d'annuler le jugement n°2402114 du 22 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 juin 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a pris une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ; d'annuler cet arrêté.

07) N° 2500035

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur M. N Sydney

SELARL DESMARS
BELONCLE BARZ
CABIOCH

Défendeur PREFECTURE DE L'ORNE

Monsieur Sydney N demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2403092 du 10 décembre 2024 rendu par le tribunal administratif de Caen rejetant sa requête tendant à l'annulation des arrêtés du 14 novembre 2024 par lesquels le préfet de l'Orne lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination vers lequel il pourra être reconduit d'office et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de 7 ans ; d'annuler ces décisions ; d'enjoindre le préfet de délivrer un titre de séjour à M. N ; et de condamner le préfet à verser à Me Cabioch la somme de 1 800 euros sur le fondement des articles 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2500070

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur M. T Elie Dylans

Me HOURMANT

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Elie Dylans T demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2401556 du 1er aout 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 23 mai 2024 du préfet du Calvados portant refus d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et a pris une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans;

2°) d'annuler cet arrêté

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37.

09) N° 2500245

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur PREFECTURE DU CALVADOS

Défendeur M. E Sinan

Me ABDOU-SALEYE

Le Préfet du Calvados demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401455 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 22 novembre 2024 portant annulation de l'arrêté du 30 mai 2024 par lequel il a refusé la demande de séjour de M. Sinan E , l'a obligé à quitter le territoire sans délai en fixant le pays de destination ; a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant 5 ans, et l'a condamné à verser à M. E la somme de 1 000 euros au titre des frais d'instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

10) N° 2500435

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur Mme N Makiba

Me PAPINOT

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Mme Makiba N demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401551 et 2402793 du 5 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de la décision du 30 mai 2024 par laquelle le préfet du Calvados a implicitement rejeté sa demande de titre de séjour et de l'arrêté du 8 octobre 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays d'éloignement et lui a interdit de revenir sur le territoire français pour une durée d'un an ; d'annuler cette décision et cet arrêté ; d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" ; et de condamner l'État à verser à Me PAPINOT la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

11) N° 2500465

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur M. Z Sabri

SELARL

LAUNOIS-FONDANECHÉ

Défendeur PREFECTURE DE L'ORNE

M. Sabri Z demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2402432 du 26 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 9 septembre 2024 par lesquels le préfet de l'Orne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé une interdiction de retour à son encontre pour une durée de six ans ; d'annuler ces arrêtés ; d'enjoindre le préfet de l'Orne de lui délivrer dans un délai de 15 jours suivant la décision à intervenir, un titre de séjour portant la mention parent d'enfant français sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; et de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi de 1991.

12) N° 2501407

RAPPORTEUR : M. LAINÉ

Demandeur PREFECTURE DU CALVADOS

Défendeur M. E Sinan

Le Préfet du Calvados demande à la Cour de surseoir l'exécution du jugement n° 2401455 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 22 novembre 2024 portant annulation de l'arrêté du 30 mai 2024 par lequel il a refusé la demande de séjour de M. Sinan E, l'a obligé à quitter le territoire sans délai en fixant le pays de destination ; a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant 5 ans.

13) N° 2403148

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur Mme T Tsend

Me WAHAB

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Mme Tsend T demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401570 du 13 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 avril 2024 par lequel le préfet du Calvados lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et a pris une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » d'une durée d'un an, ou, à défaut, enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois suivant le prononcé de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler; de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me WAHAB de la somme de 1 500 euros en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

14) N° 2403170

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur M. U Aftab Me LEREVEREND
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Aftab U demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401034 du 27 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 mai 2024 par lequel le préfet du Calvados a rejeté sa demande d'admission au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet du Calvados de délivrer à M. U une autorisation provisoire au séjour portant autorisation de travail et/ou de réexaminer sa situation et condamner l'État à verser la somme de 32 201.64€ au titre des préjudices subis ainsi que la somme de 1 500 euros à verser à Me LERÉVÉREND au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

15) N° 2403269

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur M. K Oumar Me LEVET
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Oumar K demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400554 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 25 septembre 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2024 par laquelle le préfet du Calvados a refusé d'enregistrer sa demande de titre de séjour ; enjoindre au préfet du Calvados de lui remettre un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêt et dans l'attente lui délivrer sans délai un récépissé ; de condamner l'Etat à verser à son Conseil une somme de 1 500 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

16) N° 2403277

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur M. S Seydou Me WAHAB
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Seydou S demande à la Cour d'annuler le jugement n°s 2400460, 2401392 du 25 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2023 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour et d'annuler l'arrêté du 29 mars 2024 par lequel le préfet du Calvados l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays d'éloignement et lui a interdit de revenir sur le territoire français pour une durée de cinq ans ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" en sa qualité de parent d'enfant français ; et de condamner l'État à verser à Me WAHAB la somme de 2 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

17) N° 2403372

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur M. O Amara MOUNTAP MOUNBAIN
Défendeur PREFECTURE DE L'ORNE

M. Amara O demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401916 du 5 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 15 juillet 2024 du préfet de l'Orne portant refus de délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

18) N° 2403590

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur Mme D Gnima

Me GIRARDEAU

Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Mme Gnima D demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2402500 du 5 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 janvier 2024 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office à l'issue de ce délai ; d'annuler cet arrêté ; enjoindre au préfet de réexaminer sa situation; et de condamner l'administration au paiement de la somme de 2 500 euros hors taxe sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

19) N° 2500003

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur M. K Yuksel

KARAKAS

Défendeur PREFECTURE DE L'ORNE

M. Yüksel K demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2302149 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 13 novembre 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 23 juin 2023 par laquelle le préfet de l'Orne a refusé de renouveler sa carte de résident et d'enjoindre au préfet de renouveler sa carte de résident ou à défaut de réexaminer sa situation sous astreinte de 100€ à compter de la date de la décision à intervenir.

20) N° 2500068

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur Mme C Rouguiatou

Me DOLLE

Défendeur PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Madame Rouguiatou C née M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2403802 du 5 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté pris le 20 juin 2024 par le préfet des Côtes-d'Armor portant d'une part obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination, et d'autre part, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet des Côtes-d'Armor de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, subsidiairement, de réexaminer sa situation dans un délai déterminé, au besoin sous astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 800 euros en application des dispositions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

21) N° 2500089

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur Mme F Yamna

Me HOURMANT

Défendeur PREFECTURE DE L'ORNE

Mme Yamna F demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400998 du 26 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Orne a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de trente jours ; d'annuler cet arrêté ; enjoindre au préfet de l'Orne de lui délivrer un certificat de résidence de dix ans et de condamner l'État au paiement de la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

22) N° 2500091

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur M. D Luis Manuel Me WAHAB
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Luis Manuel D demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2403138 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 10 décembre 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 17 octobre 2024 par laquelle le préfet du Calvados l'a obligé à quitter le territoire sans lui octroyer de délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination, a prononcé à son égard une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et le jugement n° 2403127 rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 12 novembre 2024 par laquelle le préfet du Calvados a renouvelé son assignation à résidence pour une durée de 45 jours ; d'annuler ces décisions et de condamner l'Etat à verser à Me Wahab la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

23) N° 2500529

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur Mme M Rouguiatou Me DOLLE
Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION Me DE FROMENT

Mme Rouguiatou M (épouse C) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2407131 du 20 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 novembre 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, de réexaminer sa situation et de condamner l'État à verser la somme de 1 800 euros à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

24) N° 2500538

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur M. M Namihaq Me SMATI
Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

M. Namihaq M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2413448 du 18 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 août 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le rétablissement des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil avec effets rétroactifs et de condamner l'État à verser la somme de 1 800 euros à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.